

[...] « Les deux frères Boyer sont poursuivis comme complices de l'assassinat du malheureux Dongé.

Leur complicité résulterait de paroles violentes prononcées à la fin du mois d'août, au cours de réunions syndicales.

C'est déjà bizarre que l'on puisse rapprocher la scène du 9 septembre de propos tenus dans une véritable réunion publique dix ou douze jours auparavant.

L'accusation ne se limite pas à cette invraisemblance. Logique avec elle-même puisqu'elle envisage un meurtre prémédité, voulu et exécuté par ordre, dans des conditions déterminées à l'avance, elle dit : « Il y a eu une motion de mise à mort, proposée et votée dans une réunion syndicale, dont on ne fixe d'ailleurs pas la date ; une commission de costauds a été nommée pour procéder à l'exécution ; un homicide a donc été accompli avec préméditation et guet-apens dans les conditions même qui avaient été prévues. »

A cette audience, cependant on ne va plus jusqu'au bout d'une logique inflexible comme l'avait fait l'acte d'accusation.

Me Jean Brack, avocat de la partie civile ayant demandé : « Le Syndicat a-t-il voté la mort de Dongé ? » M. l'Avocat Général a été d'avis que cette question ne devait pas être posée et la Cour a décidé par arrêt que la question ne serait point en effet posée.

Messieurs, qu'est-à-dire si ce n'est qu'on reconnaissait par là même qu'effectivement une motion de mise à mort n'avait pas été régulièrement mise aux voix au nom du syndicat ? Quelle meilleure preuve de la fragilité de la base même de l'accusation ?

Comme je comprends cet arrêt de la Cour après les paroles décisives de M. Henry, Chef de la Sûreté ! Sachant parfaitement qu'en raison même de ses fonctions M. le Chef de la Sûreté prend ses précautions pour être informé de ce qui se dit dans les réunions qui accompagnent les grèves, je lui ai posé les deux questions suivantes :

Avez-vous été informé d'une façon quelconque qu'au cours d'une des réunions des charbonniers, une motion de mort ait été mise aux voix ? Non, a-t-il répondu sans hésitations. Et si pareille motion avait été proposée et votée, en eussiez-vous été informé ? Oui, vraisemblablement.

Ces réponses, vous les avez entendues, Messieurs les Jurés !

N'avez-vous pas eu, tous, à cette minute précise du débat, l'impression qu'au regard des complices l'accusation s'effondrait ?

Et M. l'Avocat Général, allant avec son redoutable talent au devant d'une objection toute naturelle et qu'il prévoyait sans aucun doute, de dire dans son réquisitoire :

« On exigera du côté de la défense un vote régulier avec des bulletins et des urnes. »

*M. L'AVOCAT GENERAL* – Vous dénaturez ma pensée. Je n'ai parlé ni d'urnes, ni de bulletins.

*Me JENNEQUIN* – Si je ne me trompe, vous avez tout au moins parlé de bulletins, de vote régulier tendant à l'exécution, c'est-à-dire à la mise à mort de Dongé.

Eh bien, ce vote régulier, clair et précis, non sujet à ambiguïté, cette motion de mort, ignorée du Chef de la Sûreté, la défense l'exige catégoriquement avant de s'incliner devant l'accusation. La motion de mise à mort fait-elle défaut, l'accusation d'assassinat, c'est-à-dire d'homicide prémédité et exécuté dans certaines conditions déterminées d'avance disparaît d'elle-même. La complicité des frères Boyer n'a même plus à être envisagée.

Nous ne trouvons purement et simplement, comme je vous l'ai répété à satiété, en défendant Mathieu, en présence d'une rixe qu'il est matériellement et moralement impossible de rattacher à une résolution arrêtée au cours des réunions syndicales.

Vous rappelez-vous avec quelle insistance, j'ai demandé dans quels termes précis la mort de Dongé avait été mise aux voix ? » [...]

